

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS

SECTION GREFFE

Les saisies – arrêts ou oppositions

Mémoire présenté par

MODIBO GUINDO

1990-1991

Secrétariat Général de la Présidence de la République

**CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS**

Les Saisies - Arrêts ou Oppositions

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

présenté par : Modibo **GUINDO**

Section Greffe

25^e Promotion

D E D I C A C E

Ce mémoire est dédié à tous ceux qui de près
ou de loin, ont participé à la réalisation de
cet ouvrage, de manière fortuite ou active,
à quelque étape que ce soit.

S O M M A I R E

=====

INTRODUCTION.....	(7)
<u>TITRE I</u> : CONDITIONS ET PROCEDURE DE LA SAISIE-ARRET	(11)
CHAPITRE I : LES CONDITIONS DE LA SAISIE-ARRET.....	(12)
SECTION I : Le Créancier saisissant	(12)
I°) La personne du saisissant	(12)
a°) Qualité.....	(12)
b°) Capacité.....	(13)
SECTION II : La créance du saisissant ou cause de la saisie.....	(13)
I°) Conditions de fond	(13)
1°) Certitude de la créance	(14)
2°) Liquidité de la créance	(14)
3°) Exigibilité de la créance	(14)
II°) Conditions de forme	(14)
1°) la saisie-arrêt avec titre	(14)
2°) La saisie-arrêt sans titre.....	(15)
a)- Le juge compétent	(15)
b)- Autorisation de saisie.....	(15)
c)- Pouvoirs du juge	(16)
d)- Recours contre l'ordonnance du juge.....	(16)
SECTION III : La créance saisie-arrêtée	(18)
I°) La personne du saisi	(18)
II°) La personne du tiers saisi.....	(18)
a)- Le tiers saisi doit être un tiers au sens de la saisie (18	
b)- Le tiers saisi doit être débiteur du saisi.....	(19)
III°) Objets et caractères de la créance.....	(19)

<u>CHAPITRE II</u> : LA PROCEDURE DE DROIT COMMUN	(21)
<u>SECTION I</u> : La phase conservatoire.....	(23)
PARAGRAPHE I : L'exploit de saisie-arrêt.....	(24)
I°) Forme et contenu	(25)
II°) Signification.....	(25)
III°) Effets de l'exploit.....	(26)
PARAGRAPHE II : Dénonciation de la saisie-arrêt au saisi, au tiers saisi....	(28)
et assignation en validité.	
I°) contenu	(28)
II°) Compétence.....	(29)
III°) Délai.....	(29)
IV°) Effets.....	(29)
<u>SECTION II</u> : L'instance en validité.....	(30)
PARAGRAPHE I : L'enrôlement de l'affaire.....	(30)
PARAGRAPHE II : l'audience de validation.....	(31)
PARAGRAPHE III : Jugement de validité.....	(31)
I°) Contenu.....	(32)
II°) Effets.....	(32)
a)- Rapports du saisissant et du saisi	(32)
b)- Rapport du saisissant et du tiers saisi.....	(33)
<u>SECTION III</u> : Phase de recouvrement (ou exécution du jugement de validité).....	(34)
PARAGRAPHE I : Saisie-arrêt sur sommes.....	(34)
d'argent, effets et objets mobiliers.	
PARAGRAPHE II : Saisie-arrêt sur salaire, traitement ou revenus périodiques.	(34)
I°) Comptabilité.....	(35)
II°) Apurement du compte	(36)
III°) Le paiement	(36)
a)- paiement sur fonds privé	(37)
b)- paiement sur fonds publics.....	(37)

TITRE II : LES INCIDENTS DE LA SAISIE-ARRET ET LES PROCEDURES PARTICULIERES. (38)

CHAPITRE I : LES INCIDENTS DE LA SAISIE-ARRET (38)

SECTION I : La main-levée de la saisie. (38)

PARAGRAPHE I : Causes de la nullité..... (40)

PARAGRAPHE II : Compétence et procédure..... (40)

SECTION II : Le cantonnement de la saisie..... (41)

PARAGRAPHE I : Compétence (41)

PARAGRAPHE II : Conditions (42)

PARAGRAPHE III : Effets..... (42)

SECTION III : CONCOURS ENTRE PLUSIEURS CREANCIERS SUR UNE MEME SOMME..... (43)

SECTION IV : LE CREANCIER PRIVILEGIE (43)

SECTION V : LA DISTRIBUTION DU PRIX..... (44)

CHAPITRE II : LES PROCEDURES PARTICULIERES DE SAISIE-ARRET..... (46)

SECTION I : Saisie-arrêt entre epoux..... (46)

PARAGRAPHE I : Domaine d'application (46)

PARAGRAPHE II : Procédure (48)

SECTION II : Saisie-arrêt entre les mains du trésor public..... (49)

PARAGRAPHE I : Procédure..... (49)

I°) l'acte de saisie-arrêt..... (49)

II°) Absence de contre dénonciation au saisi (50)

PARAGRAPHE III : Effets..... (50)

SECTION III : Saisie-arrêt sur traitement et salaire..... (50)

PARAGRAPHE I : Règles générales..... (51)

I°) La tentative de conciliation..... (51)

a)- La conciliation des parties..... (52)

b)- la non conciliation des parties..... (52)

II°) Champs d'application	53
III°) Détermination de la portion saisissable de la rémunération...	53

PARAGRAPHE II : Procédure de la cession et de la saisie-arrêt.....54

I°) Juge compétent	
II°) Forme de la cession et de la saisie-arrêt.....	55
III°) Instance en validité.....	55

PARAGRAPHE III : La remise des fonds cédés ou saisis et leur répartition.....56

I°) la procédure de remise de fonds cédés.....	56
II°) La remise des fonds cédés et leur repartition.....	56

CONCLUSION :

58

G L O S S A I R E

(Voici la liste des observations qui
seront utilisées dans ce mémoire).

- Code de procédure civile : CPC
- article : art :
- Tribunal régional : T.R.
- Code de famille : C.F
- Aliné : al :

Le respect de ses obligations est un des postulats de la vie juridique. Généralement le débiteur s'exécute promptement et c'est ainsi mieux pour tout le monde. Hélas, il peut arriver et il arrive souvent qu'il n'exécute pas ses obligations. Ainsi pour éviter que le titre du créancier ne soit vain, il a été mis sur pied des voies de droit lui permettant de venir à bout de la mauvaise volonté de son débiteur afin de rentrer dans son droit.

Ce sont les voies d'exécution qui selon le lexique des termes juridiques sont "un ensemble de procédures permettant à un particulier d'obtenir par la force publique l'exécution des actes ou des jugements qui lui reconnaissent des prérogatives ou des droits".

Cependant, mises à part l'exécution en nature que refuse d'appliquer le débiteur récalcitrant dans l'hypothèse qui nous concerne, l'exécution sur la personne avec ses variantes, l'exécution manumilitari et la contrainte par corps, le meilleur mode d'exécution est l'exécution sur les biens.

L'exécution sur les biens part de l'idée selon laquelle le patrimoine répond de la dette en conséquence le créancier impayé peut faire placer les biens de son débiteur sans la main de justice pour ensuite les faire vendre s'il y a lieu et se payer sur le prix de la vente.

Les procédures utilisables pour prévenir à un tel résultat s'appellent les saisies

Roger PERRON dans son livre voies d'exécution définit les saisies comme "le moyen par lequel un créancier parviendra directement si l'obligation porte sur une somme d'argent ou indirectement et par équivalent dans le cas contraire, à obtenir l'exécution forcée de sa créance".

Pour répondre à l'infinie diversité des situations qui peuvent se présenter il convenait d'offrir au créancier un éventail de saisies suffisamment large. Pour cette raison les saisies sont nombreuses ; on citera par exemple la saisie-exécution, la saisie mobilière, la saisie brandon, la saisie-revendication... Sans entrer dans le détail de ces différentes saisies il y a lieu de souligner qu'elles obéissent à une double classification fondée la première sur le but, la seconde sur l'objet.

Du point de vue du but certaines saisies tendent à l'expropriation du débiteur par la vente ou la cession du bien sur lequel porte la saisie tandis que d'autres ont pour dessein direct et immédiat la conservation du patrimoine du débiteur. Ainsi est-on conduit à opposer les saisies d'exécution aux saisies à but conservatoire.

Du point de vue de l'objet de la saisie on ne présente plus la distinction fondamentale entre les meubles et les immeubles. Il est donc naturel de retrouver en cette matière une distinction pareille.

Si la saisie porte sur un meuble corporel ou incorporel, on dira qu'il s'agit d'une saisie mobilière, dans cette catégorie entrent la saisie exécution, la saisie brandon, la saisie-arrêt, la saisie-revendication...

Si la saisie porte sur un immeuble, on dira qu'il s'agit d'une saisie immobilière.

L'objet de ce mémoire porte sur une des variantes de la saisie+immobilière, la saisie-arrêt.

(La saisie-arrêt encore appelée opposition est une procédure par laquelle un créancier (le saisissant) fait défense à un tiers (le tiers saisi) qui est débiteur de son propre débiteur (le saisi) de remettre aux mains de celui-ci les sommes ou objets mobiliers corporels qu'il lui doit et demande ensuite à la justice l'attribution à son profit, à concurrence du montant de sa créance, des sommes dues ou du prix de vente des objets ou effets mobiliers).

De cette définition découle d'une triple originalité de la saisie-arrêt quant à ses sujets, son objet et sa procédure.

Sa première particularité est de mettre en jeu à la différence des autres saisies trois personnes : le créancier saisissant, son débiteur direct c'est à dire le saisi et le débiteur de son débiteur que l'on nomme le tiers saisi.

De ce fait elle entraîne deux liens de droit ; d'une part la créance du créancier saisissant contre le débiteur saisi appelée cause de la créance parce que justifiant la saisie. D'autre part la créance du débiteur saisi contre le tiers saisi sur l'objet de laquelle doit porter la saisie-arrêt et que l'on nomme la créance saisie-arrêtée.

Ainsi dans l'ordre des procédures d'exécution, elle répond à la conception de l'action oblique.

En second lieu la saisie-arrêt se caractérise d'après son objet comme étant la saisie des créancés. Cependant il faut préciser que la créance saisie-peut-être non seulement une créance de sommes d'argent mais aussi une créance de choses mobilières détenue présentement par un tiers.

Enfin la saisie-arrêt se diffère de la plupart des autres saisies par son caractère mixte ; dans sa première phase elle est de nature conservatoire puis elle se transforme en procédure d'exécution en cours de la seconde phase. Ainsi au début de la saisie-arrêt a seulement pour but la sauvegarde du patrimoine du débiteur en bloquant entre les mains du tiers saisi les valeurs que celui-ci détient pour le compte de saisi. Ensuite le saisissant qui entend se faire payer sur ces valeurs passe à la réalisation du gage.

Le code de procédure civile du Sénégal en vigueur depuis le 1er novembre 1964 a profondément remanié la matière de la saisie-arrêt. C'est ainsi que le législateur a fait oeuvre originale sur certains points dans un but d'unification de procédure d'exécution et aussi pour tenir compte des conditions inhérentes au pays.

Il n'est pas inutile de rappeler que le Sénégal avant la promulgation du décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant code de procédure civile, étant régi en la matière par deux régimes :

- Le régime du CPC français de 1806 qui s'appliquait au Sénégal, instituait ce que l'on appelait "les grandes saisies-arrêts" relatives aux biens mobiliers et traitements des agents publics. Cette procédure étant de la compétence du tribunal civil.
- Le régime institué par le décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 qui réglementait les "petites saisies-arrêts" relatives aux traitements et salaires des travailleurs relevant du code du travail des territoires français d'autre-mer. Cette procédure simple, efficace et d'un faible coût se déroulait devant la justice de paix.

Face aux exigences de l'après-indépendance, il était alors essentiel de tenir compte des nouvelles réalités du pays : d'une part la création de la fonction publique sénégalaise a considérablement augmenté le nombre de fonctionnaires, d'autre part l'Etat désirant se mettre au niveau de ses homologues a décidé la mécanisation obligatoire des dépenses publiques payables sur "BON D'ENGAGEMENT" par le centre comptable A. PEYTAVIN à Dakar.

Dés lors le choix devrait-il se porter sur la procédure dite "grandes saisies-arrêts" longue et coûteuse ou celle relative aux "petites saisies arrêts" dont l'élaboration était liée à une époque visiblement révolue ?

Ce législateur sénégalais en s'inspirant de l'expérience acquise dans l'application a préféré faire recours à une formule originale.

En effet, la première "innovation" est que la première procédure ("grandes saisies arrêts") a été maintenue. C'est la "saisie arrêt sur des sommes objets, effets mobiliers", la deuxième innovation concernait la "saisie-arrêt sur traitement, salaires et revenus périodiques". Le législateur a voulu remédier aux inconvénients résultant de la coexistence des deux procédures. Alors il a procédé à l'unification et à la réglementation de cette procédure dans le titre VII (article 362 à 395) en s'inspirant des anciennes "petites saisies arrêts". Désormais tous les débiteurs qu'ils soit fonctionnaires, agents de l'Etat et des collectivités publiques, employés du secteur privé ou particuliers, tous sans exception doivent répondre des dispositions prévues dans les articles précités.

En prenant en témoin le temps (avec plus d'un demi siècle d'application des prescriptions du CPC) et la pratique (avec la quantité considérable de dossier en cours d'instance dans les tribunaux surtout à Dakar) il résulte que le succès que cette procédure a connu, connaît et connaîtra sans doute n'est pas dû au hasard. Il est plutôt la conséquence logique d'une voie d'exécution dont le moindre mérite c'est d'avoir essayé et réussi à ancrer ses racines dans notre terroir.

C'est dire donc que c'est l'originalité liée à cette procédure, son importance de par son ampleur, sa réussite auprès du public, sa relative simplicité, sa rapidité, son caractère humaniste quant à sa procédure ^{par rapport} aux autres saisies de même que le manque de tapage qui l'entoure et enfin le fait qu'il soit l'une des moins onéreuses entre autres intérêts, qui ont déterminé mon choix à se porter sur les "SAISIES-ARRETS ou OPPOSITIONS" comme sujet de mon mémoire.

Sans prétention particulière, je me proposerai à la fois au cours de cette modeste réflexion sur les saisies-arêts, aussi simplement que possible de tenter d'analyser le mécanisme procédural de ce procédé d'exécution.

C'est donc sous le bénéfice de toutes ces observations que le plan a été ainsi libellé.

T I - T R E I

TITRE I : CONDITIONS ET PROCEDURE DE LA SAISIE-ARRET

CHAPITRE I : LES CONDITIONS DE LA SAISIE-ARRET

Les conditions générales pour pratiquer une saisie sont dans une grande mesure similaires à celles nécessaires pour pratiquer une saisie-arrêt à part le fait qu'il faut relever quelques particularités qui sont liés aux caractères originaux de la saisie-arrêt. C'est à dire que d'une part la saisie-arrêt a un rôle conservatoire et que d'autre part, elle implique la présence d'un tiers saisi. Ainsi s'expliquent les particularités relatives :

- à la personne qui est admise pour pratiquer une saisie-arrêt (Section I)
- à la créance saisie-arrêt (Section II).

SECTION I : LE CREANCIER SAISSANT

I°) LA PERSONNE DU SAISSANT

A°) QUALITE

Pour procéder à une saisie-arrêt, il faut être créancier. L'article 362 du code de procédure civile stipule que "tout créancier peut saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes, objets et effets appartenant à son débiteur...". Par conséquent il importe peu qu'il s'agisse d'un créancier chirographaire, d'un créancier hypothécaire ou d'un créancier privilégié : tous indifféremment peuvent procéder à une saisie-arrêt.

En outre le droit de former une saisie-arrêt appartient également aux ayants cause du créancier (héritiers, légataires universels...) de même, les ayants cause particuliers sont admis à pratiquer une saisie-arrêt : tel, par exemple : le cessionnaire ou le légataire d'une créance.

La seule difficulté concernait les créanciers du créancier, il s'agit de voir en effet si de plein droit ils peuvent se subroger à leur propre débiteur négligent pour pratiquer une saisie-arrêt par la voie oblique comme ce dernier pourrait le faire lui-même (la jurisprudence l'a admis non sans quelques hésitations). Toutefois, il en exulte que d'une part, il doit y avoir négligence de la part du créancier auquel l'intéressé prétend se substituer et que d'autre part ce dernier soit mis en cause dans l'instance de validité.

Les représentants du créancier saisissant peuvent également procéder à une saisie-arrêt qu'il s'agisse d'un représentant conventionnel ou d'un représentant légal. Par exemple un tuteur peut saisir-arrêter au nom de son pupille.

En cas de liquidation judiciaire, l'article 342 du code des obligations civiles et commerciales dispose que le jugement qui le prononce emporte de plein droit à partir de sa date, des saisissements pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens. Le jugement déclaratif suspend les poursuites individuelles des créanciers. Ce droit de faire une saisie-arrêt sur les débiteurs du liquidé leur échappe et passe du syndic qui exerce pendant toute la durée de la liquidation des biens, les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine.

Selon l'article 941 du co. il n'en est plus de même en cas de règlement judiciaire qui entraîne seulement l'assistance obligatoire du débiteur par le syndic pour tous les actes concernant l'administration et la disposition de ses biens. Les créanciers du débiteur conservent dans cette hypothèse, le droit d'accomplir une saisie-arrêt tout au moins jusqu'à l'instance en validité.

B°) CAPACITE

La saisie arrêt n'étant à l'origine qu'un acte conservatoire peut être faite ou tout au moins commencée par un incapable. C'est ainsi que le mineur émancipé, sans l'assistance de son curateur, peut pratiquer une saisie-arrêt de même peuvent pratiquer une saisie-arrêt le tuteur agissant seul au nom de son pupille, le mandataire général ou légal, le prodigue, le mari.... seulement lorsque la saisie arrêt deviendra un acte d'exécution, c'est à dire quand il s'agira d'assigner en validité, la situation du mandataire selon le cas devra être régulée en obtenant les habilitations nécessaires.

SECTION II : LA CREANCE DU SAISSANT OU CAUSE DE LA SAISIE

En vertu de quelle créance est-il possible de procéder à une saisie-arrêt ou si l'on veut quelles qualités doit réunir la créance cause de la saisie. Pour répondre à cette question, il faut se placer à un double point de vue et envisager en premier lieu les conditions de fond (I) et en second lieu les conditions de forme (II).

I°) CONDITIONS DE FOND

En règle générale, toute saisie suppose une créance certaine, liquide et exigible. Mais certaines particularités doivent être soulignées qui intéressent plus spécialement la saisie-arrêt.

1°)- Certitude de la créance

Pour être admis à former une saisie-arrêt, la créance doit être certaine c'est à dire actuelle et indiscutable dans son existence, c'est à dire que la condition ci-dessus exclut la possibilité de saisir-arrêter en vertu d'une créance conditionnelle ou éventuelle.

2°)- Liquidité de la créance

Pour que la saisie-arrêt soit valable, la créance doit être exigible. Toutefois l'article 363 CPC alinéa 1 dispose que "si la créance n'est pas liquide, l'évaluation provisoire est en faite par le juge", c'est à dire qu'il est possible de signifier un exploit de saisie-arrêt même si la créance dont on se prévaut n'est pas encore définitivement fixée dans son montant, dès lors qu'elle est certaine et exigible.

L'évaluation provisoire ne lie pas le tribunal qui statuera sur la demande en validité.

Si le créancier a déjà un titre, il est admis qu'il n'a pas besoin de s'adresser au juge et qu'il peut procéder lui-même à l'évaluation.

3°)- Exigibilité de la créance

On ne peut pas pratiquer une saisie-arrêt pour une somme qui n'est pas exigible. -

Il s'ensuit qu'une obligation à terme ne saurait justifier une saisie-arrêt, par exemple si la créance est affectée d'une condition ou d'un terme suspensif, à moins que le débiteur ne soit déchu de terme ou que le terme ne soit en faveur du créancier ou qu'il ne s'agisse d'un terme de grâce. Cette mesure étant prise pour faciliter au débiteur sa libération.

II) CONDITION DE FORME

Normalement, on sait que pour procéder à une saisie, il faut avoir un titre exécutoire, ce qui est logique lorsqu'il s'agit d'une mesure d'exécution. Mais précisément par ce que la saisie-arrêt commence par être une mesure conservatoire, on va remonter ici beaucoup moins rigoureux : non seulement un titre exécutoire permet la saisie-arrêt (1) mais qui plus est, il est possible de pratiquer une saisie-arrêt sans titre (2).

1°)- La saisie-arrêt avec titre

Selon l'article 362, le titre dont on se prévaut doit être revêtu de la formule exécutoire. Ce titre peut être authentique tel un jugement ou un acte notorié ou non privé tels une reconnaissance de dette, une lettre de change, un billet à ordre, une ordonnance de taxe.

Rappelons que la saisie-arrêt pratiquée sans titre ni permission du juge est nulle et engage la responsabilité de l'huissier envers le saisi (Art. 368 C PC).

2° Saisie-arrêt sans titre

Un créancier dont la créance n'est constatée par aucun titre est admis à former une saisie-arrêt avec l'autorisation préalable du juge du domicile du débiteur ou du tiers saisi (Art. 362 CPC). Un tel créancier s'adressera au juge par voie de requête afin d'obtenir de lui la permission de saisie-arrêt. Ce principe soulève quelques questions : Quel est le juge compétent ? Quelle est la forme à observer pour obtenir l'autorisation du juge ? Quels sont ses pouvoirs ? Quels sont les recours contre l'ordonnance qu'il aura rendue ?

a) Le juge compétent

La législation sénégalaise (Art. 362 CPC) attribue compétence au point de vue territorial au juge du domicile du saisi ou à celui du tiers saisi, au choix saïssissant.

Il faut observer que ce choix constitue en partie une exception à la règle qui veut qu'en matière mobilière ou personnelle, au point de vue compétence, le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile (Art. 34 CPC). Quant à la compétence d'attribution, elle est réglée par l'article 362 CPC qui dit que "lorsque la saisie porte sur des traitements ou salaires, la procédure engagée devant le tribunal régional, quel que soit le montant des causes de la saisie. En dehors de ce cas, la compétence d'attribution est fonction du montant de la saisie; si celui-ci dépasse 1.000.000 F le tribunal régional est compétent, alors qu'en dessous de cette somme, le tribunal départemental est appelé à connaître de cette saisie-arrêt (Art. 6 et 20 décret N° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux régionaux départementaux).

b) autorisation de saisie

L'autorisation de saisie est demandée au moyen d'une requête à laquelle sont annexées, s'il y a lieu, les pièces de nature à mettre le juge à même d'évaluer provisoirement la créance si elle n'est pas liquide (Art. 362 CPC).

La requête énonce les nom et domicile du saïssissant, du saisi, du tiers saisi, l'élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers saisi si le saïssissant n'y demeure pas, la nature de la créance à saisir, la somme jusqu'à concurrence de laquelle on demande de le faire, de manière à permettre au juge d'apprécier la situation en connaissance de cause et d'accorder son autorisation dans les limites précises. Ainsi, l'autorisation doit être refusée lorsque le saïssissant demande à saisir entre les mains de telle personne et "de tous autres débiteurs du saisi".

Enfin, la requête contient l'offre d'en référer à nouveau au président du tribunal en cas de difficultés, afin de lui permettre de modifier ou de rétracter s'il y a lieu l'autorisation donnée. C'est la clause dite "réserve de référé". La permission est délivrée sous forme d'ordonnance mise en bas de la requête (Art. 362 et 364 CPC). Elle reprend l'énonciation de la requête; en outre, elle fait défense au tiers saisi de payer le débiteur et à celui-ci de recouvrer sa créance ou d'en disposer. Elle comporte sommation au tiers saisi, même tenu au secret professionnel, de communiquer à l'huissier de justice toutes pièces et renseignements utiles à l'établissement de son exploit, notamment en ce qui concerne la réalité des biens saisis qui aurait été antérieurement pratiquées entre ses mains et qui auraient conservé effet. L'ordonnance du juge fait également sommation au saisi de comparaître à l'audience fixée. Une copie de l'ordonnance est remise au greffier qui vise l'original sans frais (Art. 362, 365 et 374 CPC).

Il est à noter que l'ordonnance a seulement pour objet de remplacer le titre qui fait défaut au créancier saisissant et qu'elle ne préjuge ni le fond ni la saisie.

c) Pouvoir du juge

Le juge a un très large pouvoir d'application pour décider s'il y a lieu ou non d'accorder la permission. Il fait ainsi acte de juridiction gracieuse.

S'il décide d'accorder la permission; il signe la requête qui lui est présentée; la permission peut porter sur toute la somme portée sur la requête, sur une partie seulement ou sous certaines conditions.

Il peut aussi refuser la permission demandée parce que la créance est douteuse, mais aussi parce qu'en dehors de toute considération sur l'existence de la créance, la saisie-arrêt lui paraît avoir un but vexatoire ou qu'elle semble superflue compte tenu de la modicité de la somme ou de la solvabilité du débiteur.

Lorsqu'il refuse la permission de saisie-arrêt, il le fait généralement verbalement et sans rendre d'ordonnance sur la requête, en prenant toutefois soin d'indiquer au requérant les motifs de son refus.

d) recours contre l'ordonnance du juge

Que le juge accorde ou refuse son ordonnance, sa décision va nécessairement causer un préjudice au débiteur s'il accorde la permission, au créancier s'il la refuse. Il est donc normal que l'un ou l'autre selon le cas puisse exercer un recours contre une telle décision.

En cas de rejet de la requête, il est vraisemblable que le créancier s'afforcera d'obtenir l'autorisation qu'il convoite. Il peut songer à présenter une nouvelle requête. Cette faculté est théoriquement possible mais, pratiquement et à moins de faits nouveaux, il est peu vraisemblable que le créancier puisse obtenir du même juge une autorisation qui, peu de temps auparavant, lui

avait été refusée. Si le domicile du saisi est distinct de celui du tiers saisi, rien n'empêche le saisissant de saisir le second juge compétent.

Si ce dernier juge persiste, le seul recours est alors l'appel. Le problème posé était celui de savoir si une telle voie de recours peut être invoquée contre une décision gracieuse. Aujourd'hui, un tel débat semble dépassé puisque ce type d'appel est bien valable.

En cas d'admission de la requête, le débiteur peut tenter d'exercer un recours contre l'ordonnance autorisant la saisie.

La controverse s'est longtemps installée tant en doctrine qu'en jurisprudence si une telle possibilité était valable contre une décision gracieuse. Mais il est admis aujourd'hui de manière unanime que toutes les ordonnances sur requête qui sont des actes juridictionnels, de nature administrative, peuvent être l'objet, en cas de refus du juge, d'un appel et un cas d'autorisation d'une opposition de la part de celui à qui la décision fait grief.

La discussion ne présente plus aucun intérêt puisque le débiteur dispose d'un autre moyen propre à la matière gracieuse : la rétraction.

Il est admis en effet que le débiteur peut s'adresser au juge qui a accordé la permission pour lui demander de la rétracter; cette possibilité est d'autant moins douteuse que l'habitude s'est répandue d'insérer dans l'ordonnance qui accorde la permission la clause dite de réserve de référé en vertu de laquelle la permission est accordée par le juge, à charge de lui en référer en cas de difficultés. La question qui se pose maintenant est la suivante : "Jusqu'à quel moment le débiteur peut-il s'adresser ainsi au juge pour lui demander de rétracter sa décision ?"

La jurisprudence française a été pendant longtemps divisée sur ce point. Un grand nombre de Cours d'Appel prolongeaient ce pouvoir jusqu'à assignation en validité devant le tribunal, alors que la cour de cassation française, en revanche, consacrait de manière constante la solution qui enlève au juge son pouvoir de rétraction au jour où la juridiction qui doit statuer sur le fond est saisie.

Ce débat n'a pas pu prévaloir en principe au Sénégal; toutefois, après la promulgation du nouveau code de procédure civile en 1964, car selon l'Art. 365, "cet exploit ou l'ordonnance prévue par l'article 363 est signé au tiers saisi et au saisi par un seul et même acte avec assignation du saisi à comparaître à l'audience."

Ainsi, le juge du fond est saisi dès que la saisie-arrêt est pratiquée entre les mains du tiers. Mais cette interprétation rigoureuse de la loi doit être tempérée du fait du décalage entre ce que la loi prescrit et ce que la pratique tolère.

.../...

SECTION III : LA CREANCE SAISIE -ARRETEE

Toute créance saisie-arrêt suppose, par définition, un créancier du débiteur à l'égard du tiers saisi que l'on appelle la créance cause de la saisie. Il faut redemander qui peut-on saisir-arrêter ? Qui peut être tiers saisi ? Quels doivent être les caractères et objets de la créance ?

L. LA PERSONNE DU SAISI

Le saisi joue dans cette créance saisie-arrêtée le rôle du créancier. Suivant les règles générales des saisies, seul un débiteur personnel peut être saisi. Il peut et il suffit que des sommes et effets qui lui sont dûs soient dans un patrimoine.

Il faut cependant rappeler qu'il existe des exceptions à cette règle: il y a des débiteurs que l'on ne peut pas saisir. Ce sont l'Etat, les communes, les départements et les personnes morales publiques dont les créanciers ne peuvent se pourvoir que par la voie administrative. La saisie-arrêt n'est pas admise non plus contre les agents diplomatiques sans qu'il y ait à distinguer selon le caractère public ou privé ou selon la date de la créance.

II. la personne du tiers saisi

D'après l'article 362 du CPC, "tout créancier peut saisir-arrêter entre les mains d'un tiers...". Tel est, nous l'avons souligné, le trait essentiel de la saisie-arrêt qui, par définition, comporte une tierce personne détentrice des sommes et objets saisis.

Pour qu'on puisse parler de tiers, il faut que deux conditions soient réunies : d'une part, il faut que le tiers saisi soit réellement un tiers au sens de la saisie-arrêt et, d'autre part, qu'il soit débiteur du saisi.

A. Le tiers saisi doit être un tiers au sens de la saisie-arrêt :

Est un tiers selon l'article 363 la personne qui détient en vertu d'un pouvoir propre, au regard du saisi, la chose qu'il doit lui remettre. Une saisie-arrêt ne peut donc être pratiquée qu'entre les mains de celui dont la personnalité juridique est indépendante de celle du saisi.

Donc pour être tiers, au sens de l'article 363 du CPC, il faut être détenteur d'effets mobiliers ou de sommes d'argent en vertu d'un pouvoir propre et indépendant. La comparaison classique est l'exemple du caissier et du séquestre. Ainsi donc, au risque de nous répéter, pour savoir si telle personne qui détient matériellement des objets peut être considérée comme un tiers, il faut rechercher si sa personnalité peut être confondue avec celle du débiteur. Si le détenteur n'a aucun pouvoir propre, si sa personnalité s'identifie à celle du débiteur, se confond avec elle (c'est le cas du caissier), il n'a pas la qualité du tiers

faute d'un pouvoir propre et indépendant; dès lors, une saisie-arrêt en ses mains n'est pas possible. si, au contraire, le débiteur est investi d'un pouvoir propre qui lui confère une personnalité distincte de celle du débiteur (c'est le cas du séquestre), il est un tiers par rapport à ce dernier et une saisie-arrêt est alors concevable. On peut déduire de ce qui vient d'être dit qu'un commis, un préposé, un instituteur ne peuvent être tiers; mais le banquier, l'entrepositaire, le dépositaire de fonds dûs au débiteur sont des tiers.

Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce que le tiers saisi soit le saisissant lui-même : c'est la saisie-arrêt sur soi-même. Ce saisissant saisi-arrêté entre ses propres mains ce dont il est redevable envers le tiers saisi afin de se payer de ce que celui-ci lui doit. La validité du procédé est consacrée depuis longtemps par la jurisprudence et la doctrine; elle se fonde sur la règle que toutes les créances appartenant à un débiteur peuvent être saisie-arrêtées par son créancier. Une condition toutefois doit être mise à la validité du procédé : c'est qu'il ne serve pas à tourner à la compensation fort proche de ce type de saisie-arrêt.

B. Le tiers-saisi doit être débiteur du saisi

Le terme de débiteur vise ici aussi bien celui qui est tenu de transférer au saisi la propriété d'une somme ou d'un objet (débiteur de sommes d'argent, vendeur d'un meuble) que celui qui est tenu de lui remettre des objets qui lui appartiennent déjà (dépositaire, créancier gagiste, emprunteur). Le saisi est donc suivant les cas propriétaire ou créancier de la chose, mais, de toutes façons, il a droit d'exiger sa remise du tiers saisi. Mais il ne suffit pas qu'il ait un droit quelconque à son égard; le problème se complique un peu quand il s'agit d'objets déposés dans un coffre-fort, des droits de l'associé actionnaire dans une société...Doit-on utiliser la saisie-exécution ou la saisie-arrêt ? Aujourd'hui, la jurisprudence a réglé ces litiges.

III. OBJETS ET CARACTERES DE LA CREANCE

D'après l'article 362 du CPC, "tout créancier peut saisir-arrêter les mains d'un tiers les sommes, objets mobiliers appartenant à son débiteur..."

L'objet de la créance saisie-arrêtée peut être donc une somme d'argent ou des biens corporels. Il faut que les biens soient corporels; il en résulte qu'il est impossible que des immeubles par nature fassent l'objet de saisie-arrêt. Ce qui n'est pas le cas pour des immeubles par destination.

Encore faut-il que le bien saisissable soit la propriété du débiteur. En outre, il faut qu'il soit saisissable car l'article 382 du CPC règle le cas des biens qui tombent sous le coup de l'insaisissabilité.

Pour ce qui est des caractères, à la différence des créances du saisis-

sant sur le ~~sa~~saisi, celle du tiers saisi sur le saisi n'a pas besoin d'être certaine, liquide et exigible. Elle peut seulement être à terme, conditionnelle ou simplement éventuelle. Le patrimoine du débiteur comprend ses biens à venir qui sont, comme les biens présents, les gages des créanciers. Doit-on ajouter que la créance du débiteur doit exister en germe au moins dans son patrimoine.

CHAP.II LA PROCEDURE DE DROIT COMMUN

La complication de la procédure vient de ce que le saisi a en face de lui, non pas une mais deux personnes et qu'il faudra tour à tour mettre en cause.

Notons qu'il n'y a pas de commandement préalable parce que d'une part, l'efficacité de la saisie-arrêt est subordonnée à son effet de surprise car la saisie n'est encore que conservatoire, d'autre part, il n'existe encore aucun lien de droit entre le tiers saisi et le saisissant. Ces observations préalables étant faites, dans le cadre de cette étude et dans un souci de clarté nous diviserons ce chapitre en trois parties.

Dans une première partie appelée phase conservatoire (Section I) nous allons voir l'acte qui soutend la saisie-arrêt et la manière dont il est porté à la connaissance des saisis c'est à dire du débiteur saisi et du tiers saisi ; c'est la denonciation.

Dans la deuxième partie ; l'instance en validité (Section II), le créancier saisissant, après avoir obtenu que soit déclarée indisponible la créance saisie-arrêtée entre les mains du tiers saisi, va demander que celle-ci lui soit attribuée à l'audience de validation par le biais du jugement de validité.

Enfin, la procédure prend fin après la condamnation du débiteur avec la phase de recouvrement le créancier saisissant va entrer dans ses fonds après que le tribunal ait reconnu le bien-fondé de sa prétention.

SECTION I: La phase conservatoire

Avant d'entrer à fond dans l'étude de cette phase, il nous faut tenir quelques éclaircissements. D'abord en ce qui concerne la saisie-arrêt portant sur les traitements ou salaires, ce n'est qu'après l'échec de la conciliation que la procédure est engagée (voir Titre II Chapitre II Procédures particulières, Section III, saisie-arrêt entre époux, paragraphe I règles générales).

Ensuite la procédure différera légèrement selon que le créancier saisissant est muni ou non d'un titre (se référer Titre I, Chapitre I Les conditions de la saisie. Section II La créance du saisissant, II conditions de forme).

Ces observations préliminaires étant faites, nous étudierons dans cette section en premier lieu l'exploit de saisie-arrêt (paragraphe I) et en second lieu la dénonciation (paragraphe II) de cet exploit au saisi et au tiers saisi.

Paragraphe I. L'EXPLOIT DE SAISIE-ARRET

En guise de définition, nous pouvons dire que l'acte de saisie-arrêt (ou exploit de saisie-arrêt) est celui par lequel le créancier saisissant fait interdiction au tiers de "vider ses mains entre celles du saisi". De la sorte, il rend indisponible la créance saisie-arrêtée entre les mains du tiers saisi.

Il y a lieu d'insister sur la forme et le contenu ainsi que sur les particularités de sa signification avant d'étudier les effets qui s'y rattachent.

I. FORME ET CONTENU

Notons au passage que l'article 365 du CPC par souci de simplification dispose que la saisie-arrêt ne comporte qu'un seul exploit notifié à la requête du saisissant au tiers saisi et au débiteur saisi, acte par lequel il assigne en même temps ce dernier devant le tribunal.

L'acte initial de la saisie-arrêt est un exploit d'huissier adressé par le saisissant au tiers saisi par lequel le premier fait défense au second de se dessaisir des objets ou valeur qu'il détient pour le compte du saisi avant qu'il n'ait été statué par justice. Il obéit aux règles communes à tous les exploits mais il doit comporter en outre quelques indications spéciales. Il contient généralement.

- les noms et qualité du saisissant ;
- l'élection de domicile dans le lieu ou demeure du tiers saisi si le saisissant n'y demeure pas ;
- l'énonciation du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée. Si la saisie-arrêt est faite sans titre, il doit être donné copie, en tête de l'exploit, de l'ordonnance permettant au créancier de pratiquer la saisie-arrêt.

- L'énonciation des sommes pour laquelle la saisie-arrêt est faite.

L'Article 369-3e du CPC prévoit que l'exploit de saisie-arrêt doit comporter obligatoirement la reproduction littérale des articles 370, 374, 375, 376, et 379 qui sont essentiellement des dispositions contenant les diverses obligations du tiers saisi.

Toutes ces énonciations sont prescrites à peine de nullité étant entendu que la nullité ne sera prononcée que si l'irrégularité dont il s'agit a causé un grief à la partie adverse. (art. 369 du CPC).

II. SIGNIFICATION

L'exploit de saisie-arrêt est signifié par huissier, la signification obéit aux règles générales de la signification des exploits. Cependant, certaines précautions particulières sont indiquées par la loi.

La signification ne peut être faite qu'à personne ou à domicile. Cette règle s'applique même lorsque le tiers saisi est domicilié à l'étranger, (art. 366 du CP).

L'huissier, s'il en est requis par le tiers saisi, doit justifier de l'existence du saisissant à l'époque où a été donné l'ordre de saisir à peine d'interdiction ou de dommages et intérêts (art. 368 du CPC), ceci pour éviter les saisies-arrêts vexatoires.

La loi aux termes de l'art. 365 du CPC impose aux tiers saisi lors de la signification de l'exploit de saisie-arrêt de communiquer toutes pièces et renseignements utiles à l'établissement de son exploit notamment en ce qui concerne la réalité des biens saisis et de lui déclarer

les saisies qui auraient conservé effet. Ces déclarations sont mentionnées au pied de l'exploit qui doit énoncer également avec précision les pièces justificatives produites et être signé par le tiers saisi.

De même, si le tiers saisi refuse les pertes, s'abstient de communiquer à l'huissier toutes pièces ou renseignements utiles à l'établissement de son exploit ou s'oppose à la saisie, il peut en être référé au président du tribunal régional.

Cependant, il sera saisi à l'exécution sauf à l'huissier d'établir garnison aux pertes.

Lorsque la signification doit être faite aux mains d'un receveur ou administrateur de caisse ou de deniers publics, des précautions spéciales sont prises par l'art. 367 du CPC. La signification de l'exploit doit être faite à la personne préposée pour le recevoir. De plus l'original de la signification doit être signée par cette personne ou en cas de refus par le procureur de la République qui en donne immédiatement avis aux chefs des administrations respectives.

III. EFFETS DE L'EXPLOIT

L'exploit de saisie-arrêt a pour effet de bloquer la créance saisie-arrêtée et cela dans sa totalité quel que soit le montant de la créance cause de la saisie.

Les incidences concrètes sont au nombre de trois :

l'interdiction de paiement, l'indisponibilité de la créance saisie-arrêtée et l'interruption de la prescription de la créance saisie-arrêtée.

Concernant l'interdicton de paiement c'est l'effet fondamental de l'acte ; le tiers saisi ne doit faire aucun paiement sur la créance saisie-arrêtée ni au saisi, ni au saisissant.

La loi interdit au tiers saisi de vider ses mains entre celles du saisi, donc toute transpression de cette interdiction est nulle et ce paiement frauduleux est inapposable au saisissant.

De même, le tiers saisi ne doit pas payer le saisissant puisqu'aucun lien de débit n'existe entre eux présentement.

Pour ce qui est de l'indisponibilité de la créance saisie-arrêtée, l'acte de saisie-arrêt tend d'une manière générale à éviter tout acte de nature à éteindre ou à diminuer la créance au détriment du saisissant. Par conséquent, il ne peut être question ni de non action ni de remise de dette même partielle ni aussi de compensation de même qu'une quelconque cession. Par ailleurs, l'acte de saisie-arrêt a pour effet d'interrompre la prescription de la créance puisque c'est à son égard que l'effet de blocage se réalise.

PARAGRAPHE II : DENONCIATION DE LA SAISIE-ARRET
AU SAISI, AU TIERS SAISI
ET ASSIGNATION EN VALIDITE

Jusqu'à présent, le créancier saisissant a agi de sa propre initiative et sans en avertir le débiteur. Maintenant, il faut régulariser rapidement la procédure à l'égard du saisi et du tiers saisi.

A l'égard du saisi d'abord,

Le saisissant doit l'informer que sa créance envers le tiers saisi est désormais bloquée, de manière qu'il sache pourquoi et qu'éventuellement, c'est la dénonciation de l'acte de saisie-arrest au débiteur ssaisi. Ensuite, l'intervention du tribunal étant nécessaire pour valider la saisie-arrest, le saissant doit former une demande en validité devant le tribunal compétent au moyen d'une assignation en validité signifiée au saisi; c'est l'assignation en validité.

A l'égard du tiers saisi, le saisissant doit l'informer que la créance du saisi qu'elle détient est désormais frappée d'"opposition", qu'une demande en validité a été introduite et s'il y a lieu l'informer de la suite qu'il va donner à sa déclaration si le tiers saisi accepte d'en faire immédiatement. C'est la notification de l'exploit de saisie-arrest au tiers saisi.

Le droit sénégalais, contrairement à la législation française et à d'autres législations africaines, ramène les actes de procédure en un seul exploit (Art. 365 du CPC). C'est pourquoi nous ne serons pas assez long.

Aussi, compte tenu de ce fait, le plan s'appuiera autour de quatre démembrements :

- * contenu (I)
- * compétence (II)
- * délai (III)
- * effets (IV)

I contenu

La dénonciation de la saisie-arrest et l'assignation en validité doivent être faites au moyen d'un acte d'huissier qui, en plus des mentions normalement requises dans un tel acte, comporte deux énonciations particulières :

a) la dénonciation de l'acte de saisie-arrest : c'est-à-dire la reproduction de la copie de l'acte de saisie-arrest et le cas échéant, si la saisie a été faite sans titre, la copie de l'ordonnance ayant autorisé la saisie;

b) l'assignation en validité devant le tribunal compétent : elle se présente alors comme un acte d'ajournement devant le tribunal qui aura à se prononcer sur la validité de la saisie.

297
Quel est le tribunal compétent ?

II. compétence

Au point de vue de la compétence d'attribution, sera compétent le tribunal départemental ou régional statuant en matière civile selon le montant de la créance. Quant à la compétence territoriale, le tribunal qui devra connaître d'une telle saisie sera celui du domicile du saisi qui est le défendeur.

III délai

L'idée générale est qu'il ne faut pas que la procédure s'éternise en cet état car pour le débiteur et le tiers saisi, ceci peut constituer une gêne très grave. Pour cette raison, la loi impartit au créancier saisissant un délai très bref pour dénoncer l'exploit de saisie-arrêt et assigner en validité.

Soulignons que les délais d'assignation sont réglés par les articles 40 et 41 du CPC et qu'ils sont tous francs et susceptibles d'augmentation ou de diminution. Le non-respect de ce délai peut donner lieu à sanction. La conséquence pratique de cette nullité est de faire disparaître l'effet de blocage.

IV les effets

Si, dans les deux actes, ont été faits dans le délai prescrit, ils vont produire chacun les effets qui leur sont propres.

a) la dénonciation de l'acte de saisie-arrêt a pour effet d'interrompre la prescription de la créance cause de la saisie. L'acte de saisie-arrêt avait uniquement interrompu la prescription de la créance saisie-arrêtée, désormais la créance cause de la saisie est interrompue à son tour. Et c'est ainsi que la dénonciation de la saisie complète l'effet interruptif.

b) quant à l'assignation en validité, elle produit tous les effets normaux qui s'attachent à une assignation, c'est-à-dire qu'elle crée le lien juridique d'instance devant le tribunal compétent entre d'une part le créancier saisissant et d'autre le débiteur saisi.

Ainsi s'achève la première phase de nature conservatoire. les deniers et les objets sont indisponibles entre les mains du tiers saisi.

La seconde phase, quant à elle, vise au transfert des objets et sommes indisponibles entre les mains du saisissant par le tribunal : c'est l'instance en validité.

SECTION II L'INSTANCE EN VALIDITE

L'instance en validité, comme son nom l'indique, a pour objet de valider la saisie et de donner au créancier saisissant le droit de se faire payer par le tiers saisi.

En effet, jusqu'à présent, le créancier saisissant en pouvait exiger aucun paiement du tiers saisi, lequel avait pour seul créancier le saisi lui-même. Désormais, avec l'instance de validité, le tiers saisi est informé que jusqu'à concurrence, il doit remettre les deniers ou les effets mobiliers par lui détenus au créancier saisissant. Ainsi, par le jeu de cette attribution au créancier saisissant, l'instance en validité va transformer la saisie-arrêt en saisie-exécution.

Le tribunal compétent est toujours saisi de l'instance en validité par le saisissant qui a un titre exécutoire ou qui en est dépourvu.

La procédure de saisie-arrêt, avant d'aboutir à son terme, est soumise au contrôle d'une juridiction, en vue d'obtenir un jugement qui reconnaisse sa régularité et autorise le saisissant à se faire payer par le tiers saisi.

Ceci étant, nous pouvons nous demander comment et par qui sera enrolée l'affaire (paragraphe I), comment va se dérouler l'audience de validité (paragraphe II) et enfin que sera le contenu et les effets du jugement de validité (paragraphe III).

paragraphe I L'ENROLEMENT DE L'AFFAIRE

Il y a lieu de faire la distinction entre le créancier nanti d'un titre exécutoire et celui disposant de la permission du juge.

Dans le premier cas, l'enrôlement est fait la diligence du créancier saisissant à qui l'huissier a remis l'original de son exploit auquel sont jointes toutes les pièces requises, au plus tard la veille de l'audience de validation. S'il ne le fait pas, le greffier peut se substituer à lui.

Cette pratique était source de beaucoup d'abus; c'est pourquoi le décret du 19 octobre 1976 a limité la saisie-arrêt pratiquée avec un titre au seul créancier muni d'un titre exécutoire.

Dans le second cas, l'enrôlement est fait d'office par les soins du greffier (Art. 370 du CPC) lorsque la saisie-arrêt a été pratiquée avec la permission du juge qui est remise au greffier au moment où il vise l'original (Art. 364 du CPC). A la date de l'enrôlement, le créancier saisissant doit avoir impérativement diligencé la saisie-arrêt selon les articles 365 et 369 du CPC. Dans le cas contraire, la radiation de l'affaire

paragraphe II : L'AUDIENCE DE VALIDATION

A cette audience de validation doit le cadre vient d'être fixé, le juge constate d'abord la présence des parties :

- si aucun ne comparaît, le tribunal prononce la radiation de l'affaire; avis en est donné par le greffier au tiers saisi (Art. 96 in fine).

- Si le saisissant fait défaut, main levée de la saisie-arret est donnée à la demande du saisi et ce jugement est exécutoire par provision sur minute (Art. 370 al.2). La même faculté est donnée au créancier antérieur assigné à l'audience de validation pour le règlement de l'ordre de paiement (Art. 389 du CPC).

- Si le saisi ne comparaît pas, le tribunal assimile son geste à un aveu de reconnaissance. S'il a été régulièrement cité, la saisie-arret est validée s'il y a un titre exécutoire ou si la demande paraît justifiée (Art. 370 du CPC). Dans le cas contraire, le débiteur peut être à nouveau assigné si le tribunal le juge utile.

Les mêmes règles jouent également à l'égard des créanciers antérieurs impliqués dans une affaire de créance privilégiée. Si le débiteur et le créancier comparaissent à la fois et que ce dernier désiste de son action, le tribunal ordonne une main levée amiable. Mention en est faite dans le pluriatif et le tiers saisi en est avisé.

Avant l'examen des problèmes de fond, un incident peut éclater, le créancier saisissant peut contester la déclaration du tiers saisi. Dans ce cas, le tribunal renvoie l'affaire à date utile pour la mise en cause du tiers saisi pour qu'il soit statué par un seul et même jugement (Art. 370 al. 3 du CPC). Le tiers saisi peut compliquer l'incident en demandant son renvoi devant son juge.

Le tribunal doit veiller ensuite à la régularité de la procédure. Il s'assure en premier lieu que l'assignation en validité a été délivrée dans les délais fixés par les articles 40 et 41 du CPC, il examine ensuite le mode de signification de l'exploit, le montant de la créance,...

Le législateur sénégalais a voulu que les affaires de saisie-arret soient jugées rapidement. C'est pourquoi l'article 400 du CPC dispose que pour cette procédure, il est fait application de l'article 47 du CPC.

paragraphe III JUGEMENT DE VALIDITE

Le jugement de validité peut être considéré comme le couronnement, l'aboutissement, la finalité de toute la procédure de saisie-arret déjà entamée. C'est de lui que dépendra la poursuite ou la suspension de la prétention du créancier saisissant et de ce fait de la procédure; c'est dire donc l'importance capitale qu'il revêt.

Pour mieux l'appréhender, nous allons faire dépendre son étude à la réponse à deux questions :

1. quel est son contenu ?
2. quels sont ses effets ?

I contenu

Le jugement de validité clôt l'instance en validité. Il est unique et ne statue que sur les demandes introduites. Nonobstant le règlement de la personne des parties, les demandes de main levée, les demandes principales ou reconventionnelles en dommages-intérêts, la condamnation du tiers saisi en cas de refus ou de déclaration irrégulière, à l'ordre de paiement des créanciers privilégiés, le jugement sera différent selon que la saisie-arrêt a été pratiquée avec ou sans titre exécutoire.

Si la saisie-arrêt a été engagée avec un titre exécutoire, le jugement n'a pas à constater à nouveau l'existence et le montant de la créance cause de la saisie. Son rôle se bornera simplement à vérifier la régularité de la procédure.

Si, au contraire, la saisie-arrêt a été engagée en vertu de la permission du juge, le rôle du tribunal est nécessairement plus important. Non seulement il aura pour rôle de constater la régularité de la procédure, mais aussi il doit constater l'existence et le montant de la créance cause de la saisie. Ainsi, le jugement de validité constituera le titre exécutoire, qui manquait à l'origine. Le dispositif de ce jugement comporte en général trois parties :

- * condamnation du saisi au paiement de la créance avec les intérêts de droit, s'il sont demandés;
- * déclaration de validité de la régularité de la saisie-arrêt et sa transformation en saisie-exécution permettant au saisissant d'être payé par le tiers saisi;
- * injonction du tiers de se libérer entre les mains du greffier ou du saisissant.

aux voies de recours contre un tel jugement, elles sont les mêmes dans les autres affaires civiles : opposition, appel, pourvoi en cassation.

II EFFETS

A. Rapports du saisissant et du saisi

Dans les rapports entre le saisissant et le saisi, le jugement de validité ne libère pas ce dernier qui demeure exposé à toute mesure d'exécution de sa part mais il donne au saisissant un débiteur supplémentaire. Le saisi n'est libéré que par le paiement du tiers saisi au saisissant et dans la mesure de ce paiement.

B Rapport du saisissant et du tiers saisi

Dans les rapports du saisissant et du tiers saisi, le jugement de validité doit ordonner que le second verse entre les mains du premier les deniers saisis-arrêtés à concurrence de la plus faible des deux créances (celle du saisissant sur le saisi et celle du saisi sur le tiers saisi). Aussi donne-t-on à la décision le nom de jugement de main-vidange. Ce tiers saisi qui ne pouvait déjà payer le saisi peut et doit désormais payer le saisissant.

Si le saisissant est le seul créancier qui demande paiement, le tribunal ordonnera que le tiers saisi lui remette les sommes saisies-arrêtées ou que les sommes provenant de la vente des effets lui soient attribuées.

S'il y a plusieurs créanciers saisissants et que ces sommes ne suffisent pas entièrement, il y a lieu de procéder selon l'article 385 du CPC.

Le jugement de validité peut être exécuté contre le tiers saisi soit de plein droit lorsqu'il a été mis en cause dans l'instance, soit après observation des formalités prescrites.

L'attribution au saisissant des deniers saisis-arrêtés s'explique d'après le système suivi en jurisprudence par une cession judiciaire de la créance saisie au profit du saisissant; celui-ci devient créancier direct du tiers saisi.

D'autres explications ont été proposées par la doctrine, notamment celle qui ne voit dans le jugement de validité qu'une indication de paiement, de telle sorte que si le tiers saisi ne se libère pas en payant le saisissant, il ne devient pas cependant son débiteur personnel; la créance du saisi sur lui ne sort pas de son patrimoine.

SECTION III PHASE DE RECOUVREMENT OU EXECUTION DU JUGEMENT DE VALIDITE

Le créancier a obtenu maintenant la validation de la procédure de saisie-arrêt; Tout n'est pas encore joué; maintenant se pose le problème du recouvrement de sa créance.

Dans un souci d'économie, nous examinerons tour à tour les cas de saisie-arrêt sur somme d'argent, objets et effets mobiliers et de saisie-arrêt sur traitements, salaires ou revenus périodiques.

paragraphe I Saisie-arret de sommes d'argent, effets ou objets mobiliers

Comme dans une affaire ordinaire, la mise à exécution du jugement validant une saisie portant sur les objets précités incombe au créancier lui-même. Il agira cependant avec une légère différence lorsque la saisie concerne uniquement une somme d'argent ou des effets et objets mobiliers.

Dans le cas de saisie-arrêt sur sommes d'argent, l'huissier requis à cet effet signifie le jugement et les frais taxés au tiers saisi : quelle que soit la provenance des fonds, celui-ci lui verse les sommes jusqu'à concurrence du montant de la créance et les frais. Au cas où le montant de la somme est inférieure à celui de la créance, il est considéré comme acompte et le reliquat est réclamé au débiteur.

S'il y a dans la procédure plusieurs créanciers; celui qui a signifié le premier son exploit au tiers saisi est payé en premier, à moins qu'il y ait un créancier privilégié (Art. 385 du CPC)

S'agissant de saisie-arrêt sur effets ou objets mobiliers, les biens sont obligatoirement vendus aux enchères publiques. Jusqu'à la distribution des prix, d'autres créanciers peuvent se joindre à la procédure.

L'officier qui procède à la vente assure lui-même la répartition des sommes selon l'article 538 du CPC. En cas de difficultés, il prélève les frais admis sur la somme et le reliquat est versé au greffier en chef du tribunal compétent qui fera lui-même la distribution, dans les conditions prévues aux articles 539 et suivants du CPC.

paragraphe II Saisie-arrêt sur salaire, traitements ou revenus périodiques.

Pour le contrôle effectif du juge, c'est le greffier même qui exécute l'exécution du jugement rendu sur les revenus périodiques.

Le succès de la procédure repose essentiellement sur la façon dont le greffier applique les formalités édictées par la réglementation en vigueur. Ces formalités peuvent se résumer en trois mots : comptabilité, paiement du compte et parement.

I COMPTABILITE

Dès l'enrôlement de l'affaire, il a été précisé que le greffier commence sa comptabilité. Autrement il, celui-ci ouvre d'office un compte pour le débiteur dans un registre spécial, coté et parappé par le président du tribunal ou le juge délégué par lui (Art. 386 du CPC).

Ce registre est le document de base de la comptabilité; chacune de ses pages est divisée en trois parties et permet ainsi au greffier d'y mentionner tous les renseignements concernant aussi bien le débiteur, le saisissant et le tiers saisi, notamment :

- numéro et date de l'ordonnance ou du titre,
- date de signification de la saisie au tiers,
- montant pour lequel la saisie est évaluée,
- s'il y a lieu montant pour lequel cette somme a été cantonnée par le juge des référés.

En sus de ce registre, le greffier monte un fichier pour identifier chaque débiteur. Cette mesure, bien que non prévue par les textes mais à cause de son intérêt pratique, se généralise.

Il est à signaler que cette fiche d'identification du débiteur montée par ordre alphabétique dans le fichier n'est pas à confondre avec la fiche de liquidation prévue ici pour l'apurement des comptes.

Voilà en gros la structure de la comptabilité du greffier. comment fonctionne-t-elle ?

Pour répondre à cette question, il faut considérer deux cas : celui antérieur au prononcé du jugement et celui postérieur à cette décision.

Dans le premier cas, il a été précisé que de par l'essence même de la saisie-arrêt, le tiers est tenu de s'exécuter dès la signification de l'exploit. Il peut donc avoir effectué un ou plusieurs versements entre les mains du greffier. Mais avant de parler de l'utilisation de ces versements, il s'avère nécessaire de préciser que c'est effectivement le tiers des fonds privés qui fait de véritables versements (Art. 387 du CPC). Quant à l'autre tiers des fonds publics, l'article 390 du CPC montre bien qu'il se contente d'ouvrir dans ses écritures un compte au nom du greffier. C'est le relevé des sommes précomptées sur chaque saisie avec les renseignements utiles qu'il fait parvenir mensuellement à ce dernier.

Au fur et à mesure que la réception des versements et des relevés des sommes créditrices de son compte, le greffier doit avant toute chose contrôler attentivement les documents.

A l'endroit du tiers saisi privé, il doit voir si le bordereau accompagnant chaque versement mentionne les indications requises et si la somme correspond à la quotité saisissable. D'ailleurs, l'article 387 Al. 2

OBLIGE LE GREFFIER à retourner au tiers saisi tout versement ne comportant pas les références requises.

En ce qui concerne l'autre tiers, la mécanisation de toutes les dépenses payées par Bons d'Engagement ainsi que toutes opérations de précomptes retenues, cessions y afférentes réduit les risques d'erreur. Malgré ce fait, le greffier a intérêt de pointer soigneusement les indications figurant sur le relevé reçu. D'ailleurs, il lui arrive de temps en temps de recevoir de la part de l'agent payeur une note de redressement d'erreur. Ce travail effectué, le greffier annoté les renseignements sur le registre de comptabilité. Du même, il met à jour la fiche de liquidation. Ce procédé lui fera gagner un temps précieux lors de l'apurement du compte du débiteur.

Dans le second cas, c'est-à-dire après la validation de l'affaire, plusieurs situations peuvent se présenter :

- si la saisie-arrêt n'est pas validée après avoir avisé le tiers, le greffier en fait mention dans le registre. Les sommes bloquées dans le registre du débiteur ne lui seront restituées que s'il n'est pas entre-temps l'objet d'autres poursuites. Dans le cas contraire, le compte demeure et les sommes rapportées au crédit du créancier poursuivant;
- si le jugement cantonne la créance à un montant inférieur à celui de la somme inscrite initialement sur le registre, après avoir alerté le tiers, c'est ce nouveau chiffre que le greffier prend en compte et le porte à la place réservée à cet effet sur chaque document comptable.
- si le jugement règle l'ordre de paiement entre les créanciers, il doit aussi tenir compte dans ses documents.

II L'APUREMENT DU COMPTE

Le greffier, grâce à la fiche de liquidation déjà annoncée, procède à l'apurement du compte du débiteur.

Cette opération consiste à déterminer le montant global des sommes versées pour le compte du débiteur, la part qui revient au créancier, au greffier en chef et enfin la destination à donner au reliquat s'il en existe. Le même processus se poursuit jusqu'à l'extinction du compte du débiteur.

Avec les renseignements appropriés, la fiche de liquidation est présentée AU JUGE. Celui-ci le contrôle et fait injonction au greffier de payer conformément à la loi.

III LE PAIEMENT

Cette opération varie suivant la nature des fonds. En effet, le greffier agit avec plus de rapidité quand le paiement porte sur fonds privés que sur fonds publics dont on sait qu'il ne possède que des relevés des sommes bloquées dans son compte ouvert dans les écritures de l'agent payeur.

A- Païement sur fonds privés

Le greffier qui détient lui-même les fonds convoque le bénéficiaire qu'il paie sans autre formalité; celui-ci donne acquit libératoire sur la fiche de liquidation

B- Païement sur fonds public

La première préoccupation du greffier, c'est d'entrer en possession des sommes bloquées dans son compte à la Caisse des Dépôts et Consignation.

C'est pourquoi, dès réception de la fiche visée par le juge, il inscrit le montant des sommes à retirer sur une ordonnance intitulée "Ordonnance de retrait des sommes à la Caisse des Dépôts et Consignation". Celle-ci, à nouveau contrôlée par le juge qui la vise, est envoyée au comptable assignataire pour débiter le compte du greffier. Une fois l'écriture effectuée, il verse le montant indiqué en lettres ~~et~~ chiffres au greffier qui lui donne acquit libératoire en signant l'ordonnance qui se trouve transformée en titre de règlement.

Comme dans l'autre cas,; le greffier convoque la partie intéressée qu'il paie.

Dans tous les cas, si la créance du saisissant n'est pas couverte par le premier paiement, le reliquat devient exigible par trimestre.

Ensuite, toutes les formalités mentionnées antérieurement sont portées sur le registre de la comptabilité.

TITRE II

TITRE II : LES INCIDENTS DE LA SAISIE-ARRET ET LES PROCEDURES PARTICULIERES

CHAPITRE I : LES INCIDENTS DE LA SAISIE-ARRET

Jusqu'à présent, nous avons supposé que la procédure se déroulait sans incidents, ce qui était une vue quelque peu théorique, car précisément, des incidents risquent de surgir et surgissent assez fréquemment.

Le premier incident auquel on pense est celui qui tend à obtenir la main-levée de la saisie-arrêt. Il peut arriver également que le débiteur saisi, soucieux de limiter l'effet de blocage, demande le gantonement.

Les créanciers autres que le créancier saisissant peuvent chercher à saisir la même créance ; il y aura alors concours de plusieurs créanciers sur une même somme.

Enfin, deux incidents risquent de survenir vers la clôture de la procédure de saisie-arrêt, ce sont les créanciers privilégiés et la distribution du prix.

SECTION 1 : LA MAIN-LEVEE DE LA SAISIE

La première réaction du débiteur saisi lorsqu'il a connaissance de l'exploit de saisie-arrêt, est de se libérer de l'obstacle qui s'oppose au recouvrement de sa créance. Pour cela, il s'efforce d'obtenir la main-levée de la saisie-arrêt de manière à recouvrer les sommes qui lui sont dues.

Il prétend que la saisie a été faite de manière irrégulière.

Il importe de préciser d'abord les causes de nullité qu'il est possible d'invoquer après quoi, nous verrons le tribunal compétent et le déroulement de la procédure

PARAGRAPHE I : CAUSES DE NULLITE

Elles peuvent provenir de plusieurs raisons ; le débiteur conteste au créancier le droit de procéder à une saisie-arrêt, il peut prétendre aussi que la procédure a été conduite de manière irrégulière ou enfin, qu'un délai n'a pas été respecté.

Le débiteur peut d'abord contester au créancier le droit de procéder à une saisie, parce que les conditions requises par la loi n'étant pas réunies. Le débiteur soutient par exemple, que la créance, cause de la saisie, n'existe pas ou n'existe plus parce qu'elle a été déjà payée ; il peut encore prétendre que la saisie a été faite en vertu d'une créance qui n'est pas encore exigible ou sur des objets insaisissables. Il peut souligner aussi que, le tiers saisi ne doit rien au débiteur. à se libérer d'une procédure qui l'oblige à conserver des fonds par devers lui pendant un long moment.

Il se peut aussi que la contestation porte sur la manière dont la procédure a été conduite. Dès irrégularités ont été commises dont certaines seront sanctionnées par la nullité, la régularité de la saisie-arrêt peut être contestée aussi parce que les actes de procédure sont entachés d'un vice de forme, par exemple l'acte de saisie-arrêt ne contenait pas toutes les mentions requises ou il a été mal signifié. Il faudra alors que l'irrégularité soit retenue par la loi comme cause de nullité et qu'elle ait en même temps causé un dommage à la partie adverse. Il se peut enfin que la contestation porte sur l'inobservation des délais impartis. Toutefois, nous devons souligner que tous les délais ne sont pas prescrits à peine de déchéance, les sanctions applicables sont variables de ce fait.

PARAGRAPHE II : COMPETENCE ET PROCEDURE

La demande peut être formée par action principale ou comme il arrive souvent, par voie reconventionnelle au cours de l'instance de validité. Dans les deux cas, les règles de compétence sont les mêmes.

Au point de vue du montant de la somme, cause de la saisie dépendra la compétence du tribunal départemental. Rappelons que lorsque la saisie-arrêt porte sur des traitements ou salaires, le T.R. a plénitude de juridiction.

Au point de vue territorial, la juridiction compétente est celle qui est appelée à connaître de la demande de validité.

En principe, la compétence appartient à la juridiction dans le ressort duquel est situé le domicile du saisi.

Lorsque la saisie-arrêt a été faite avec la permission du Juge, le saisi a la possibilité de demander au Juge des référés la rétractation de l'ordonnance sur requête ayant permis la saisie.

SECTION II : LE CANTONNEMENT DE LA SAISIE

La situation est ici différente, le débiteur saisi ne conteste pas la validité de la saisie ; il demande simplement que l'indisponibilité de la créance saisie-arrêtée soit limitée dans son étendue, qu'elle soit "cantonnée" d'où le mot "cantonnement" utilisé pour désigner cette procédure.

Le cantonnement de la saisie étant une main-levée partielle, celle-ci a été prévue et réglementée par l'article 371 du C.P.C.

Son but est d'éviter un gaspillage de crédit qui résulterait de l'indisponibilité totale de la créance saisie-arrêtée lorsque le montant de cette dernière est largement supérieur à celui des causes de la saisie. Le cantonnement va permettre au saisi d'obtenir la limitation de cette indisponibilité tout en assurant au saisissant la garantie de ses droits.

PARAGRAPHE I : COMPETENCE

Le cantonnement ne peut être ni décidé, ni organisé par les intéressés d'un commun accord entre eux ; l'intervention du Juge est nécessaire et ce Juge est celui des référés.

PARAGRAPHE II : CONDITIONS

La loi a subordonné le cantonnement à une série de conditions relatives à la personne qui peut le demander au moment où il peut être demandé et enfin à la consignation.

- La personne : la faculté de demander le cantonnement appartient au saisi et au saisi seul. Par conséquent, il est impossible au créancier saisissant et au tiers saisi de demander le cantonnement même par voie oblique. C'est dire donc que ce pouvoir est exclusivement attaché à la personne du saisi.

- Le moment : sur ce point, l'article 371 est très libéral, le cantonnement peut être demandé "en tout état de cause, quel que soit l'état de l'affaire".

La consignation : le cantonnement ne peut être demandé qu'à charge pour le saisi, de consigner une somme suffisante pour donner toute garantie au créancier saisissant ou selon les termes de la loi "pour répondre des causes de la saisie-arrêt dans le cas où le saisi se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur". Le caractère libéral de l'article précité se manifeste aussi par le fait que le Juge a un large pouvoir d'appréciation quant au moment de la consignation et à son lieu.

PARAGRAPHE III : EFFETS

Le résultat essentiel du cantonnement est de limiter l'effet d'indisponibilité qui s'attache à l'exploit de saisie-arrêt : au lieu d'être totale, l'indisponibilité est désormais limitée aux sommes consignées, elles seules restent indisponibles entre les mains soit du tiers saisi, soit du tiers détenteur. Pour le surplus, l'indisponibilité cesse et pourra lui être payé.

Mais, par ailleurs, le saisissant bénéficie désormais d'un privilège exclusif sur les sommes consignées à son intention. C'est là un avantage considérable pour le créancier saisissant qui n'a plus à redouter le concours des créanciers qui viendront à se manifester ultérieurement en pratiquant une saisie-arrêt sur la même somme.

SECTION III : CONCOURS ENTRE PLUSIEURS

SAISIE-ARRET SUR UNE MEME SOMME

Par suite de la législation française, beaucoup de législations africaines posent le principe que l'opposition ne confère aucun privilège au premier créancier saisissant.

En revanche, l'article 385 du C.P.C. pose le problème inverse. Il dispose que les créanciers poursuivant sur les mêmes sommes, objets ou effets sont payés successivement en commençant par celui qui a signifié le premier au tiers saisi l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt et ainsi de suite, par rang de date jusqu'à ce que le tiers saisi ait vidé ses mains.

Ce n'est que dans le cas où un créancier se prétend privilégié par rapport à un autre qui lui est préférable en date qu'il est procédé à la distribution du prix conformément aux dispositions des articles 539 et suivants du C.P.C.

SECTION IV : LE CREANCIER PRIVILEGIE

Le C.P.C. sénégalais, en réglant la procédure de distribution des prix, trace en outre, à l'égard du créancier poursuivant qui se prétend privilégié, la voie à suivre pour parvenir à faire admettre son privilège ; c'est l'objet des art. 396 à 399 du C.P.C.

Aux termes de ces dispositions, le créancier poursuivant qui se prétend privilégié est tenu à peine de déchéance de son privilège à l'égard de tout créancier saisissant antérieur éventuel, de s'en prévaloir dans sa requête à fin de saisie-arrêt.

Il est fait ensuite interdiction dans l'ordonnance ou dans l'exploit, au tiers saisi de vider ses mains au profit de tout créancier saisissant antérieur qui aurait obtenu validation de sa procédure et qui ne serait pas encore entièrement payé au jour de la notification.

Le créancier privilégié appelle ensuite tous les saisissants antérieurs pour entendre fixer, lors de l'audience de validation, l'ordre dans lequel

le tiers saisi doit payer.

L'assignation contient la reproduction littérale des articles 397, 398 et 399 qui fixent de manière précise les obligations du tiers saisi et la procédure à l'audience de validation.

SECTION V : LA DISTRIBUTION DU PRIX

La loi sénégalaise envisage, dans l'hypothèse où les deniers arrêtés ou les prix de vente sont suffisants pour payer les créanciers, la répartition des deniers par convention amiable.

Dans ce cas, aucune difficulté ne devant en principe s'élever, le tiers saisi, le greffier en chef... qui détient les deniers procède directement à leur répartition entre les créanciers poursuivant, les créanciers inscrits et ceux qui ont produit (art. 538 du C.P.C.).

En cas de contestation, il est fait recours à la procédure prévue par les articles 539 et suivants du C.P.C.

Lorsque les deniers arrêtés ou les prix de vente sont insuffisants pour payer les créanciers, la procédure s'ouvre par la consignation de la somme à distribuer. En effet, le tiers saisi ou l'officier ministériel qui a fait la vente est tenu de consigner les sommes entre les mains du greffier en chef.

La loi ajoute que la consignation a lieu huit (8) jours après la fin des opérations de saisie ou de vente, sous déduction en matière mobilière pour le tiers saisi, des frais taxés de sa déclaration affirmative s'ils n'ont pas été sa charge, pour l'officier ministériel vendeur, de ses frais taxés par le Juge sur la minute du procès verbal. La consignation est alors suivie d'une réquisition d'ouverture de la distribution. Celle-ci est demandée au moyen d'une requête de la partie la plus diligente, adressée au Président du tribunal ou au magistrat désigné par lui, en vue de la convocation des créanciers et de la partie. Le Président ou le Juge commis convoque alors les parties intéressées par lettre recommandée avec accusé de réception expédié tant à leur domicile réel qu'à leur domicile d'élection, le cas échéant (art. 540 al. 2 du C.P.C.).

Le C.P.C. exige que la date de la réunion soit choisie de telle sorte qu'il s'écoule un délai d'au moins vingt jours entre cette date et celle de la convocation. La législation sénégalaise sanctionne par la forclusion définitive les créanciers qui ne se présenteront pas à cette convocation ou ne s'y feront pas le présenter ou ne produiront pas de mémoire ou titre.

Au jour fixé pour la réunion, le magistrat assisté de son greffier entend les observations et les explications des parties et statue par voie d'ordonnance. Il arrête l'état de la distribution du prix (art. 541 du C.P.C.). Ce dernier prévoit la notification de l'état aux créanciers par lettre recommandée.

Pour éviter les contestations, la loi classe les créances dans cet ordre:

- les frais de justice faits pour parvenir à la réalisation du bien vendu et à la distribution elle-même.

- Les créances garanties par une hypothèque conventionnelle ou forcée, chacune suivant le rang qui lui appartient eu égard à la date de sa publication.

- Les créances fondées sur des titres exécutoires lorsque les bénéficiaires sont intervenus à la procédure par voie d'opposition, ces dernières au même rang et au marc le franc entre elles.

L'excédent s'il y a eu, est distribué au saisi. L'art. 542 du C.P.C. dispose que l'ordonnance est susceptible d'appel dans les formes ordinaires.

Rappelons pour clore ce chapitre, qu'un autre incident peut survenir au tout début du procès, c'est la radiation. Elle est prononcée d'office au moment de l'enregistrement, le créancier muni de la permission du Juge n'a pas diligencé la saisie-arrêt dans les formes fixées par les art. 365 et 396 du C.P.C. ou si aucune des parties ne s'est présentée au jour de l'audience.

CHAPITRE II : LES PROCEDURES PARTICULIERES DE SAISIE-ARRETS

La procédure de saisie arrêt que nous venons d'examiner est, nous avons pu le constater, une procédure encore complexe, qui risque de durer assez longtemps pour peu qu'un incident surgisse. Elle est d'autre part gênante pour le tiers saisi qui peut être appelé à faire la déclaration affirmative. C'est pourquoi le législateur s'est préoccupé de simplifier cette procédure dans certains cas particuliers pour la rendre plus rapide, plus simple et moins onéreuse.

Ces simplifications répondent à quelques ordres de considération tenant aux personnalités en jeu (saisie-arrêt entre époux), au tiers saisi (saisie-arrêt entre les mains du Trésor public), aux créances (saisie-arrêt sur traitement et salaires). Soulignons que la liste (des procédures particulières) n'est pas exhaustive ; elle a été faite seulement dans le souci de ne pas encombrer ce chapitre.

SECTION I : SAISIE ARRET ENTRE EPOUX

Il peut arriver et il arrive souvent qu'un époux soit créancier de son conjoint, notamment en raison des charges du mariage. Chacun des époux doit contribuer aux charges si l'un d'eux se dérobe aux obligations qui lui sont imposées par la loi, l'autre conjoint est en mesure de procéder à une saisie-arrêt par exemple en se faisant attribuer directement une part des revenus dont dispose l'époux.

Mais, en raison de la nature particulière des rapports respectifs entre époux, la loi a prévu à la fois, une procédure simplifiée, évitant les frais inutiles et l'effet vexatoire ; il a fallu aller vite aussi, car en pareil cas, il y a des enfants et un autre conjoint qui, pour vivre ont un urgent besoin des sommes saisies - arrêtées.

PARAGRAPHE I : Domaine d'application

La saisie-arrêt entre époux n'est accordée que faute par l'un des époux de remplir son obligation de contribuer aux charges du ménage dans les conditions prévues par la loi (art. 149 et suivants et art. 375 et 376 du code de la famille).

L'exercice de cette procédure est donc étroitement liée à l'obligation du secours entre époux et à celle d'entretenir des enfants auxquels elle sert de sanction. Il en résulte les conséquences suivantes :

En premier lieu, la saisie peut être utilisée indistinctement par le mari ou la femme. L'article 376 du code de la famille le formule de manière très nette. Il dispose que si l'un des époux manque gravement à son obligation de contribuer aux charges du mariage et met aussi en péril les intérêts de la famille, le Juge peut prescrire toutes les mesures urgentes. Peu importe qu'il y ait vie commune ou séparation de fait. Il est cependant de jurisprudence consacrée, qu'en cas de séparation de fait, celui qui est responsable ne serait pas admis à utiliser cette saisie-arrêt, car sa faute lui fait perdre le droit à l'obligation alimentaire de la part de l'autre conjoint.

En second lieu, cette saisie-arrêt peut toujours être utilisée pour les besoins des enfants par l'époux qui en a la garde. A cet égard, l'article 293 du CF prévoit une procédure très simplifiée.

Il dispose que si la personne qui assume la puissance paternelle ou à qui les aliments peuvent être réclamés exerce une profession ou un emploi public ou privé, le simple avis de la décision donné par le Juge pour enfants au débiteur, à l'employeur ou à l'organisme payeur vaut saisie-arrêt et permet le paiement direct par celui-ci au profit de la personne ou de l'organisme habilité de la part de frais précisés, jusqu'à l'avis donné de la rétraction de la mesure. Cette disposition légale est particulièrement utile lorsque des mesures d'assistance éducatives prévues par les articles 593 et 607 du code de procédure pénale sont prises au titre de l'enfance en danger.

En troisième lieu, il n'est pas nécessaire que l'époux saisissant soit réduit au dénuement. Il suffit que l'autre ne fournisse pas la contribution qu'il doit et le prive par là des moyens d'existence auxquels il aurait droit.

... ..

Enfin, l'article 395 du C.P.C. prévoit que pour les derniers échus et ceux à échoir, les créanciers d'aliment peuvent, en vertu d'un titre exécutoire, pratiquer saisie-arrêt simplifiée sur la partie saisissable des traitements ou salaires. Néanmoins, cette créance est préférable à toute autre, quelque soit le privilège dont ces dernières peuvent être assorties.

PARAGRAPHE II : Procédure

Deux cas peuvent se présenter.

a) - Le créancier d'aliment a un titre exécutoire.

Dans cette hypothèse, il signifie son titre directement au tiers saisi et celui-ci verse entre ses mains, en l'acquit du saisi, le montant de la créance.

b) - Le créancier d'aliment n'a pas de titre.

Dans ce cas, il doit obtenir du tribunal, l'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt sur les salaires ou traitements du conjoint.

Aux termes de l'article 593 du C.P.C., quelque soit le taux de la demande, le greffier appelle les époux à comparaître par lettre recommandée avec avis de réception. La loi précise que les époux sont convoqués huit jours au moins à l'avance. La lettre doit indiquer les jours, mois et an; la profession et le domicile du demandeur. l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution. Les époux sont tenus de comparaître en personne, sauf empêchement absolu dûment justifié.

La loi dispose que dans le cas d'avis de réception, le défendeur qui ne comparait pas est cité par huissier.

La décision est prise en forme de jugement, elle est exécutoire par prévision nonobstant appel.

L'époux qui bénéficie de cette décision, la signifie au conjoint et au tiers saisi. Cette signification vaut attribution à l'époux qui bénéficie de la décision, sans autre procédure, des sommes dont la saisie est autorisée. En tout temps, et même lorsque la décision est devenue définitive, elle peut être modifiée à la requête de l'une ou l'autre partie quand cette modification est justifiée par un changement dans leurs situations respectives. C'est l'application du principe selon lequel, la pension alimentaire est revisable à tout moment.

SECTION II : SAISIE-ARRET ENTRE LES MAINS DU TRESOR PUBLIC

Il arrive parfois que la saisie-arrêt soit pratiquée entre les mains d'une collectivité publique : de l'Etat, d'un établissement public... Dans ces cas, la procédure de saisie-arrêt est simplifiée en raison de la personnalité particulière du tiers saisi qui n'est autre que le Trésor public. De ce fait, non seulement les risques de collision entre le tiers saisi et le débiteur ne sont guère à redouter, mais en outre, il faut tenir compte des règles spéciales de la comptabilité publique, lesquelles sont de nature à infléchir quelque peu les règles de droit commun.

Ainsi s'explique la réglementation contenue dans les articles 365 al. 3, 367, 372, 387, al. 1 et 390.

Nous préciserons successivement la procédure et les effets particuliers de cette saisie-arrêt.

PARAGRAPHE I : Procédure

Deux différences très notables doivent être mentionnées : la première concerne l'exploit de saisie-arrêt. la seconde, la contre dénonciation du tiers saisi et l'assignation en validité.

I - L'acte de saisie-arrêt

S'agissant de la saisie-arrêt ordinaire, l'acte doit être signifié

au tiers saisi. Ici, c'est au comptable ou au trésorier payeur général et non à l'ordonnateur de la dépense.

Le comptable auquel l'huissier remet la copie de l'exploit doit apposer son visa sur l'original afin qu'il n'y ait pas de contestation sur la réception de cet acte et sur la qualité du fonctionnaire auquel il a été remis.

En cas de refus du fonctionnaire de viser l'exploit, le procureur de la République le fait à sa place et avise immédiatement le supérieur hiérarchique du fonctionnaire.

II - Absence de contre dénonciation au tiers saisi

Il n'y a pas de contre dénonciation au tiers saisi, ni de déclaration affirmative. Selon les dispositions de l'article 372, le comptable se bornera par le biais d'un certificat, à faire connaître le montant de la dette et à déclarer éventuellement les saisies-arrêts qui auraient été entièrement pratiquées sur la créance saisie-arrêtée et qui auraient conservé effet.

Sans doute, tout cela est-il possible parce qu'on fait confiance à l'Administration et que l'on présume que sa déclaration est sincère. Les risques de collision entre les tiers saisi et le débiteur sont en effet assez réduits, et pour cette raison, on a jugé inutile d'encombrer l'administration des formalités relatives à la déclaration affirmative.

PARAGRAPHE II : Effet

Les effets de la saisie-arrêt entre les mains du Trésor public sont dans l'ensemble identiques à ceux de la saisie arrêt de droit commun, sauf toutefois quelques particularités commandées par les règles spéciales de la comptabilité publique comme par exemple, l'indisponibilité partielle relative à la rémunération du travailleur poursuivi. C'est dire que, toute sa rémunération n'est pas bloquée, ce qui est à la fois une conséquence heureuse pour le Trésor public et le travailleur débiteur.

Pour le premier, parce qu'on évite ainsi que des sommes faramineuses et "inutiles" soient bloquées entre ses mains, ce qui l'encombrerait.

Pour le second, il lui est permis de toucher l'excédent de la créance saisie-arrêtée, cause de la saisie.

On observera pour conclure que ces règles ne s'appliquent (spécifiquement) à la saisie-arrêt des traitements des fonctionnaires. En effet, cette saisie-arrêt doit s'opérer suivant la procédure spéciale prévue par les codes du travail et la procédure civile sur la cession saisie des traitements et salaires dont il est question ci-dessus.

SECTION III : SAISIE-ARRET SUR TRAITEMENT ET SALAIRE

Les rémunérations du travail, en raison de leur caractère alimentaire, ont de tout temps, bénéficié d'une certaine protection jurisprudentielle d'abord, légale ensuite.

Cette protection a eu pour but en premier lieu, de soustraire le salaire à la concurrence des créanciers de l'employeur par l'institution d'un privilège. Ensuite, la législation s'est développée en instituant l'insaisissabilité d'une portion du salaire qui échappait à l'empire des créanciers du saisi.

PARAGRAPHE I : Règles générales

Il y a lieu d'observer tout d'abord que les conditions exigées pour la saisie-arrêt de droit commun déjà étudiées sont les mêmes que celles prescrites pour la saisie-arrêt des rémunérations de travail, avec une condition préalable obligatoire imposée par la loi (art. 362 al. 2) : la tentative de conciliation.

I - La tentative de conciliation

L'article 362 al. 2 du C.P.C. dispose que la procédure de saisie-arrêt portant sur les traitements ou salaires est précédée à peine de nullité d'une tentative de conciliation.

Il tire ensuite les conséquences de l'accord des parties.

Cependant, il ne régleme pas la procédure de la tentative de conciliation. Celle-ci s'ouvre par une requête du créancier adressée au Président du Tribunal régional du domicile du débiteur. Ce dernier est convoqué par une lettre recommandée du greffier avec avis de réception ; le délai de comparution est le délai ordinaire d'assignation qui est de cinq jours pour ceux qui sont domiciliés dans le lieu où siège le tribunal compétent et de dix jours pour ceux qui sont domiciliés dans le ressort du tribunal (art. 40 et 41 du C.P.C.)

Le créancier quant à lui est averti du lieu, du jour et de l'heure de la tentative de conciliation par l'ordonnance mise au pied de la requête.

Le défaut de comparution du débiteur équivaut à un défaut d'accord permettant d'engager immédiatement la procédure. Toutefois, si la tribunal le juge nécessaire, le débiteur pourra être réassigné.

Lorsque les parties comparaissent, deux situations peuvent se présenter.

A - La conciliation des parties

Si les parties se concilient, le procès-verbal mentionne les conditions de l'arrangement qui met fin à la procédure. La loi précise que le procès-verbal de cession de traitements ou salaires est signé séance tenante et signifié au tiers saisi qui mentionne les saisies-arrêts ainsi que les cessions antérieures.

B - La non conciliation des parties

A défaut d'accord, la loi autorise le créancier à engager la procédure de saisie-arrêt proprement dite.

La non conciliation peut revêtir deux formes.

- Quand les parties ne conviennent pas d'un arrangement et s'il y a titre ou si aucune contestation sérieuse n'est élevée sur l'existence ou sur le chiffre de la créance, le Juge autorise la saisie-arrêt par une ordonnance où il énonce la somme pour laquelle elle est formée.

- Quand le débiteur ne se présente pas sur convocation ou citation régulière, le Juge autorise également et dans les mêmes formes, la saisie-arrêt..

II - Champs d'application

Les rémunérations protégées sont les traitements, soldes ou salaires, indemnités ou primes dûs par l'Etat et les collectivités publiques ainsi que celles payées selon les règles du droit civil ou du droit commercial (art. 381 et 386 du C.P.C.)

La protection de la loi joue chaque fois qu'il y a rémunération de travail effectué pour le compte d'autrui. Cependant, la loi déclare purement et simplement insaisissables, les pensions civiles et militaires (art. 75 de la loi n° 81 52 du 10 juillet 1981 Portant code des pensions civiles et militaires de retraités). Mais, celles-ci peuvent être cédées conformément aux dispositions ces articles 571-1 et suivants du C.P.C.

III - Détermination de la portion saisissable de la rémunération

La loi a adopté une formule progressive qui institue plusieurs tranches et des portions saisissables. IL est à remarquer que l'éventail des portions saisissables est large.

L'assiette servant de calcul des portions saisissables est constituée aux termes de l'art. 381 du CPC par le traitement ou salaire brut global avec tous les accessoires déductions faites des taxes et prélèvements légaux obligatoires retenus à la source, des indemnités représentatives de frais exposés par le travailleur, des prestations, majorations et suppléments pour charges de famille et des indemnités déclarées insaisissables par les lois et règlements.

Lorsque la saisie a pour objet d'obtenir le paiement des frais d'hopitaux ou d'obtenir le remboursement des emprunts contractés pour aider à la construction, à l'achat ou à l'amélioration d'un local à usage d'habitation

principale, la loi (art. 381 al. 2 a prévu la saisissabilité d'une portion supplémentaire des rémunérations. Ce privilège réservé à certains créanciers qui, sans être des créanciers alimentaires, fournissent au travailleur la possibilité de se soigner et de se loger facilement, est doublée d'une garantie supplémentaire offerte aux créanciers alimentaires.

Cependant, la loi assure une meilleure protection du travailleur en disposant en effet que le total des retenues ou prélèvements quelque soit la nature, y compris les cessions volontaires, ne peut en aucun cas, fût ce pour dettes alimentaires, excéder les deux tiers du montant de la rémunération. Ainsi, les fonctionnaires, agents ou salariés dont la rémunération est versée dans un compte courant, de dépôt, ou d'avance, pourront nonobstant toute opposition effectuée mensuellement des retenues ou prélèvements dans la limite de la portion insaisissable de leur traitement ou salaire.

En d'autre termes, le travailleur disposera du tiers de sa rémunération même s'il est débiteur de dettes alimentaires envers qui que ce soit.

PARAGRAPHE II : Procédure de la cession et de la saisie-arrêt

I - Juge compétent

Nous savons en matière de saisie-arrêt de droit commun que le tribunal compétent était celui du domicile du tiers saisi ou du débiteur au choix du saisissant. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une saisie-arrêt portant sur des traitements ou salaire, le jugement compétent est celui du tribunal régional (art. 362 al. 2)/

En ce qui concerne la cession volontaire de traitement ou salaire, la loi délègue compétence à la fois au Juge du Tribunal régional ou à défaut au gouverneur ou à son représentant lorsque le cédant a été nommé dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique ou encore à défaut, à l'inspecteur du travail lorsque le cédant est un travailleur au sens du code du travail (art. 571-2).

.../...

II - Forme de la cession et de la saisie-arrêt

La procédure de saisie-arrêt est obligatoirement précédée d'une tentative de conciliation.

En cas de cession volontaire de traitement ou salaire, celle-ci est constatée par une déclaration souscrite par le cédant en personne devant le Juge ou l'autorité administrative.

III - Instance en validité

Si la tentative échoue, le saisissant est autorisé à poursuivre sur sa demande, la procédure de saisie-arrêt en assignant le débiteur et le tiers saisi par un seul et même exploit d'huissier.

Le greffier adresse au saisi, au tiers saisi et à tous autres créanciers opposant un avertissement à comparaître devant le tribunal à l'audience fixée par le Juge.

Ensuite, le tribunal statue sur la validité, la nullité ou la main levée de la saisie, ainsi que sur la déclaration du tiers saisi. Celle-ci indique exactement la situation entre le tiers saisi et le débiteur saisi. Si le tiers saisi s'abstient de faire une déclaration ou en fait une mensongère, il en portera les conséquences juridiques.

Le jugement rendu par défaut est signifié à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier. Ce jugement peut être susceptible d'opposition ou d'appel.

Contrairement à la saisie-arrêt des rémunérations du travail, la cession volontaire de traitement, salaire et pension ne nécessite aucune instance en validité (art. 571-3 du CPC)

Après avoir vérifié que la cession reste dans les limites de la quotité cessable et compte tenu éventuellement des retenues déjà effectuées sur le salaire du cédant le Juge, l'inspecteur ou le contrôleur du travail ou l'autorité administrative qui a reçu la notification ou visé l'accord selon le cas, requiert le greffier du tribunal régional de porter mention de la déclaration sur un registre spécial coté et paraphé par le Président du tribunal.

Le greffier délivre au cessionnaire une copie certifiée conforme de la déclaration ainsi enregistrée ou lui en fait la notification qui doit indiquer le montant mensuel du salaire ainsi que le montant de la quotité cessible (art. 571-3 al 2).

Le greffier doit également notifier la cession au débiteur cédé par lettre recommandée avec avis de réception.

Notification doit être donnée, s'il y a lieu, au trésorier général par bordereau à l'aide d'un cahier de transmission. Une mention de la lettre ou du bordereau reproduit intégralement les dispositions de l'article 571-4 du CPC.

PARAGRAPHE III : La remise des fonds cédés ou saisis et leur répartition

I - La procédure de remise de fonds cédés

Elle obéit à des règles relativement simples qui sont décrites par l'art. 571-4 et suivants du CPC. Ce qu'il faut retenir, c'est que la retenue est obligatoirement opérée par le débiteur cédé sur la notification qui lui est faite par le greffier. Le cessionnaire en perçoit directement le montant, à chaque échéance, sur production d'une copie certifiée de la déclaration de cession.

En cas de refus du débiteur cédé, celui-ci peut être contraint au paiement des sommes régulièrement cédées par une ordonnance du Juge sur requête du concessionnaire immédiatement exécutoire et non susceptible d'opposition (art. 571-4 du C.P.C.). Toutefois, lorsque le débiteur cédé a déjà reçu signification d'une ou plusieurs saisies-arrêts pratiquées antérieurement sur les mêmes traitements, salaires, pensions les sommes retenues continuent à être versées par lui au greffier du tribunal régional compétent dans les conditions fixées par les articles 387, 390, et 391 du C.P.C. jusqu'à extinction des causes de la saisie-arrêt.

L'article 571-5 du C.P.C. règle l'ordre selon lequel sont payés cessionnaires, créanciers saisissants et créanciers privilégiés. A noter que le droit de préférence des créanciers privilégiés ne s'exerce qu'entre les saisissants et n'est pas opposable aux cessionnaires préférables en date.

II - La remise des fonds saisis et leur répartition

Nous avons examiné comment la remise des fonds était effectuée

.../...

par le tiers saisi au greffier. Il reste maintenant d'étudier le mécanisme de retrait des fonds et de leur répartition.

D'abord, il convient de signaler que le retrait des fonds, avant paiement, par le greffier en chef obéit à des règles strictes. Lorsqu'il s'agit de fonds publics qui se trouvent par conséquent dans un compte ouvert par l'agent payeur dans ses livres au nom du greffier, celui-ci ne peut retirer les deniers que sur présentation d'une ordonnance du juge faisant injonction au greffier de vider ses mains entre celles du saisi.

L'ordonnance d'autorisation de retrait porte indication de la date fixée pour la répartition (art 391 du C.P.C.)

S'il s'agit de fonds privés, ceux-ci sont obligatoirement versés dans un compte de dépôt ou un compte postal ouvert par le greffier en chef pour cet usage exclusif. Les retraits ne peuvent être effectués qu'après autorisation donnée par ordonnance du Juge.

La répartition est minutieusement réglementée. Elle est l'oeuvre du greffier en chef qui dresse un état de répartition et convoque les parties. Le paiement a lieu au greffe.

La loi dispose (art. 388 al. 4) que lorsque les sommes déjà bloquées ne suffisent pas au paiement du saisissant, il est procédé à la répartition chaque trimestre jusqu'à extinction des causes de la saisie ou jusqu'à ce que le tiers saisi ait fait connaître au greffier en chef que le salaire, le traitement, la rémunération ou le revenu périodique n'est plus dû au saisissant.

Il est précisé que pour rémunération de ses diligences, le greffier perçoit d'office un pour cent sur les encaissements et un pour cent sur les paiements effectués après autorisation donnée par ordonnance du Juge après requisitions du ministère public (art. 393).

Les frais de saisie-arrêt et de distribution sont à la charge du débiteur saisi et prélevés sur la somme à distribuer. Seuls les actes pratiqués sur fonds publics sont dispensés de timbre et d'enregistrement.

Enfin, l'article 394 prescrit le maintien des dossiers et des registres au greffe jusqu'à respectivement deux ans et dix ans sous la responsabilité du greffier en chef.

C O N C L U S I O N

Nous voilà donc arrivé à la fin de ce mémoire. Que dire de plus qui n'ait déjà été dit ? Avons-nous rempli notre rôle ou sommes-nous passé à côté de notre mission ?

Sinon, c'est le lieu maintenant ainsi que le moment adéquat pour jeter un coup d'oeil sur ce qui a déjà été fait quant à la forme et au fond.

Que dire donc

Concernant le plan, nous avons procédé à ce que celui-ci épouse au mieux la charpente de la procédure de cette voie d'exécution, c'est-à-dire nous avons d'une part et d'abord défini la saisie-arrêt (dans l'introduction) ensuite, nous nous sommes appesanti à la fois sur les conditions de sa réalisation et, par suite, sur son cheminement (sa procédure). D'autre part, comme toute instance devant le tribunal, la procédure de saisie-arrêt ne pouvait se dérouler sans de petits malentendus entre les parties, nous voulons parler des incidents sur lesquels nous nous sommes suffisamment étendus, de même à la procédure de saisie-arrêt de droit commun s'opposent les procédures particulières de saisie-arrêt qui ont fait l'objet d'une partie substantielle.

Ceci étant dit, concernant maintenant ce qu'il souligne sur ce qu'on pourrait appeler d'une part les côtés positifs, c'est-à-dire les acquis de la saisie-arrêt et qu'il faudrait réaffirmer sinon maintenir en tant que tels et d'autre part les revers ou travers de cette voie d'exécution dont le moins qu'on puisse dire et qu'il n'en manque pas et sur lesquels devraient intervenir une modification afin de les rendre plus adéquats et plus actuels, du moins à notre avis.

S'il n'est pas indispensable de revenir sur les acquis de la saisie-arrêt parce que soulignés au fur et à mesure de leur rencontre dans ce mémoire, par contre il nous semble opportun de revenir sur quelques-uns des revers que nous avons notés et sur lesquels nous allons passer rapidement parce que nous n'avons ni la compétence, ni l'autorité, encore moins la prétention de vouloir changer quoi que ce soit.

En premier lieu, il est hélas décourageant et inégal, à la limite injuste que la saisie-arrêt soit une voie d'exécution autorisée par la loi au créancier dont le recouvrement de sa créance est en péril et que l'Etat et ses démembrements soient déclarés incapables de faire l'objet d'une saisie-arrêt.

On peut se demander, sans parti pris ni arrière-pensée, si l'Etat, par ce procédé, ne fait pas deux poids deux mesures et se soustrait ainsi à la justice, même si des raisons comptables et d'autres ordres sont avancées.

Ceci ne pousse-t-il pas les démembrements de l'Etat à s'endetter à leur guise ?

N'est-il une confortable position que d'administrer la justice et de se soustraire à elle ?

En second lieu, la procédure de saisie-arrêt entraîne beaucoup de frais, malgré le désir du législateur de le simplifier au maximum, surtout de la part du débiteur saisi qui supporte les frais de la saisie et de la distribution, même si les actes de saisie-arrêt pratiqués sur les fonds publics sont dispensés de timbre et d'enregistrement.

Certes, tout ceci est encourageant; toutefois, nous pensons que le Sénégal, à l'instar de certains pays africains, se doit d'enregistrer gratuitement tous les actes, décisions et formalités concernant la saisie-arrêt des rémunérations de travail, ils doivent être établis sur papier non timbré ainsi que de leur copie les lettres recommandées, les procurations du saisi, du tiers saisi et les quittances données au cours de la procédure doivent être exemptés éventuellement de l'enregistrement.

Ces quelques éléments néfastes (à notre avis) ne sont pas les seuls (loin s'en faut); ils ont été choisis seulement car nous les avons jugé plus significatifs et symbolisent en tant que tels certains points d'ombre sur lesquels doit ou du moins peut intervenir une modification après plus d'un quart de siècle d'application du présent code de procédure civile.

Car avec vingt-sept ans de pratique, le moins que l'on puisse dire c'est que c'est en quelque sorte l'âge de raison pour juger ce qui a déjà été fait avec les moyens et pour les besoins de cette époque-là qui ne sont pas forcément ceux d'aujourd'hui.